

somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de l'entente de délégation de gestion demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

À l'exception des frais d'inscription au Terrier, qui doivent être remis au ministre, la MRC doit verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le programme. Les sommes ainsi versées au fonds doivent être utilisées pour des activités et des interventions de mise en valeur du parc régional.

L'administration et la gestion des terres du domaine de l'État faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

9. ÉVALUATION ET SUIVI

La MRC doit produire et présenter au ministre, le 31 mars de chaque année, un rapport d'activités de la délégation de gestion des terres du domaine de l'État. Ce rapport doit être accompagné d'un état des revenus et des dépenses découlant de la délégation de gestion foncière selon un canevas transmis par le ministre.

10. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une MRC s'effectue par le biais de l'entente de délégation de gestion qui entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

L'entente de délégation de gestion cesse d'être en vigueur le trentième jour suivant la fin de la validité de l'entente générale pour l'exploitation du parc régional.

Le ministre peut mettre fin à l'entente de délégation de gestion si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

Par ailleurs, le ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de mettre fin à l'entente de délégation de gestion, et ce, en lui transmettant un avis de soixante jours.

Le ministre redevient seul responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Lorsque le ministre redevient responsable de la gestion des terres du domaine de l'État qu'il avait déléguée, la MRC doit lui transmettre toutes les informations qu'il pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

40141

Gouvernement du Québec

Décret 244-2003, 26 février 2003

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.1)

1. L'annexe D du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«7. Le Centre local de services communautaires du Marigot, région 13.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40144

Gouvernement du Québec

Décret 315-2003, 26 février 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Règlement d'application — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le mot « construction » comprend notamment l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement, mais uniquement dans les cas déterminés par règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas visés au deuxième alinéa de ce paragraphe *f*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 13 novembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a pris connaissance des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 527-2002 du 1^{er} mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 2975). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.